

CONCURRENCE SOCIALE DELOYALE : UNE CIRCULAIRE RAPPELLE LES DISPOSITIONS PENALES

L'essentiel

Une circulaire du ministère de la justice en date du 22 octobre 2014 expose les **dispositions de droit pénal et de procédure pénale** inscrites dans la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

Le texte précise notamment les points suivants :

- La mise en place d'une circonstance aggravante de **bande organisée en matière de travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre et marchandage**. Jusqu'à présent, cette circonstance aggravante n'existait que pour les infractions d'emploi d'étrangers sans titre de travail. Ces délits sont désormais passibles de 10 ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende.
- Dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, **la saisine d'une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) devient possible** alors qu'auparavant cette juridiction ne pouvait être saisie que dans le cadre d'une infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail. Des techniques spéciales d'enquête peuvent également être mises en œuvre. Leur recours doit toutefois être nécessaire à la manifestation de la vérité et proportionnée à la gravité et à la complexité des infractions commises.
- Le non-respect de certaines sanctions administratives prononcées en matière de travail illégal (remboursement de tout ou partie des aides perçues dans les 12 mois précédant l'établissement d'un PV relevant une infraction de travail illégal, fermeture de l'établissement pour une certaine durée) **constitue un délit puni de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende.**
- Une peine complémentaire d'**interdiction de percevoir les aides publiques pendant une période maximale de 5 ans a été créée à l'encontre des personnes morales**, en cas de condamnation pour des infractions constitutives de travail illégal.
- A titre de peine complémentaire, il est possible d'inscrire, **sur un site Internet dédié**, la condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction de travail illégal. La mise en œuvre de ce dispositif reste cependant suspendue à la publication d'un décret d'application pris après avis de la CNIL.
- Les **associations, syndicats professionnels ou de salariés peuvent se constituer partie civile en matière de travail illégal**, à condition d'être régulièrement déclaré depuis au moins 2 ans à la date des faits et d'avoir un objet statutaire qui comporte la défense des intérêts collectifs des entreprises et des salariés.

Contact : social@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE : Circulaire du 22 octobre 2014 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale